

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 070-2019  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2019.RRGR.88  
  
Déposée le: 07.03.2019  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
de Meuron (Thun, Les Verts)  
Cosignataires: 10  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 856/2019 du 21 août 2019  
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**  
Point 1: rejet  
Point 2: adoption sous forme de postulat  
Point 3 : rejet  
Point 4 : rejet



### **Les personnes travaillant avec les personnes âgées et les jeunes enfants méritent un meilleur salaire et plus de respect**

Le Conseil-exécutif est prié de soumettre les bases juridiques nécessaires pour mettre en œuvre les demandes suivantes :

1. Les institutions dans le secteur du social, en particulier dans les soins aux personnes âgées et les structures d'accueil extrafamilial, doivent examiner dans quelle mesure les métiers traditionnellement à prédominance féminine font l'objet de conditions d'engagement suffisamment avantageuses, et prendre des mesures, le cas échéant, pour les améliorer.
2. Dans le secteur du social, en particulier dans les soins aux personnes âgées, le canton n'accorde de mandats qu'à des institutions dont les conditions d'engagement ont été négociées et garanties par des conventions collectives avec les partenaires sociaux, et s'en assure au moment du calcul des indemnités.

3. Toutes les institutions dans le secteur du social, en particulier dans les soins aux personnes âgées et les structures d'accueil extrafamilial, qui accomplissent des tâches sur mandat du canton de Berne contrôlent régulièrement les salaires de leurs collaboratrices et collaborateurs en veillant au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.
4. Le canton organise des campagnes adaptées pour revaloriser les métiers aujourd'hui majoritairement féminins.

#### Développement :

Le marché du travail reste toujours aussi segmenté en fonction des sexes. Les femmes sont surreprésentées dans le secteur des soins aux personnes âgées ou les structures d'accueil extrafamilial, avec souvent des conditions d'engagement moins avantageuses, compte tenu de leur formation et des exigences. Le canton, en tant qu'adjudicateur, peut jouer un rôle considérable dans l'amélioration des conditions d'engagement. Il a tout intérêt à pouvoir compter sur le long terme sur un personnel suffisamment qualifié pour la réalisation de tâches importantes. Nombre de soignant-e-s, qui se sentent physiquement et mentalement éprouvé-e-s, songent en effet à changer de métier. Les services manquent de personnel et subissent la pression sur les coûts.

#### Réponse du Conseil-exécutif

Le travail réalisé jour après jour dans les établissements médico-sociaux (EMS), les institutions pour personnes présentant un handicap ou d'autres besoins particuliers et les structures d'accueil extrafamilial est exigeant. De bonnes conditions d'engagement sont dès lors indispensables pour pouvoir recruter le personnel requis et le fidéliser. Augmenter l'attrait de la profession est particulièrement important à une époque où la main-d'œuvre qualifiée est difficile à trouver tant dans les soins que dans la prise en charge socio-éducative. Le gouvernement est toutefois d'avis que certaines des mesures proposées par les motionnaires pourraient avoir des conséquences critiques. Il estime en outre que toutes ne relèvent pas de sa compétence.

En ce qui concerne l'accueil extrafamilial, le canton mise dès cette année sur l'introduction des bons de garde, qu'il finance en fonction du revenu des parents. Ces derniers peuvent les utiliser dans la structure de leur choix. Le canton ne fixe ni le prix de l'offre ni les salaires. Mais le subventionnement des frais d'accueil extrafamilial permet aussi à des familles d'un revenu modeste à moyen de payer un prix couvrant de manière appropriée le coût des prestations. Dès lors, même les garderies situées dans des régions économiquement défavorisées ne doivent pas abaisser leurs tarifs outre mesure. Le montant maximal accordé conformément à l'article 34I de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113) se monte à 100 francs par journée de prise en charge pour un enfant d'âge préscolaire, une contribution minimale de 7 francs par jour étant à assumer par les parents (art. 34n OPIS). A noter que le système de financement actuel sera probablement aboli en 2021.

#### Point 1

Le canton de Berne veille à ce que les prestations fournies soient suffisamment rétribuées en versant des subventions selon la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dans le domaine du handicap et en assumant le financement résiduel des prestations de soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) dans celui du long séjour. Par ailleurs, le personnel des institutions résidentielles bénéficie chaque année de la croissance de la masse salariale ar-

rêtée par le Conseil-exécutif par l'adaptation des contrats de prestations (domaine du handicap) ou des coûts normatifs (long séjour).

Pour parvenir à engager du personnel qualifié et à le garder, un impératif pour toute institution, de bonnes conditions de travail sont primordiales. C'est à la direction qu'il revient de créer un cadre approprié, en fonction des possibilités de l'établissement. Le canton apporte son soutien en faisant bénéficier les institutions des mesures salariales prises pour son propre personnel.

Le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de créer des bases juridiques obligeant les institutions à examiner leurs conditions d'engagement, dès lors qu'il est dans leur propre intérêt de proposer des dispositions suffisamment avantageuses. Il propose donc de rejeter le point 1.

## **Point 2**

Le gouvernement est favorable à la signature de conventions collectives de travail (CCT) dans le domaine des soins et de la prise en charge. Plusieurs EMS du canton de Berne ont d'ailleurs adhéré à la CCT du secteur du long séjour en vigueur depuis 2014. Il convient cependant de souligner que la couverture des besoins ne pourrait plus être garantie si seules les institutions disposant d'une CCT bénéficiaient d'un mandat et de subventions du canton. De plus, exiger l'adhésion à une CCT reviendrait à s'immiscer dans la gestion opérationnelle.

Le Conseil-exécutif est cependant disposé à examiner de plus près comment garantir de manière appropriée le respect de normes minimales (conditions de travail usuelles dans la branche), en accord avec les institutions du troisième âge et du handicap. Il propose par conséquent d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

## **Point 3**

Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes, conformément à l'article 7a de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1). A partir d'une certaine taille, elles doivent fournir une déclaration spontanée, examinée par le service compétent de la Chancellerie d'Etat. Si ce dernier constate que les indications fournies ne sont pas conformes à la vérité, il peut exiger de l'entreprise qu'elle apporte la preuve qu'elle garantit l'égalité salariale. Si tel n'est pas le cas, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention.

Sont exemptées de l'obligation de remettre une déclaration spontanée les collectivités de droit public, y compris celles qui se sont associées, les entreprises publiques appliquant un droit du personnel cantonal, intercantonal ou fédéral ainsi que les entreprises employant moins de 50 personnes et celles touchant des subventions cantonales uniques de moins de 250 000 francs (art. 2a, al. 3 de l'ordonnance sur les subventions cantonales, OCSu ; RSB 641.111).

Les entreprises de petite taille ne peuvent pas encore recourir à un outil d'autocontrôle aussi simple que le programme Logib, qui plus est gratuit, l'instrument développé par la Confédération à leur intention n'étant pas encore disponible. Vérifier le respect de l'égalité salariale exigerait donc de leur part un investissement comparativement élevé pour l'heure, que le Conseil-exécutif trouve disproportionné.

Quant aux garderies qui appliquent le système des bons de garde, elles ne sont pas soumises à la LCSu et ne sont donc pas tenues de fournir une déclaration spontanée.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement estime que les bases juridiques actuelles sont suffisantes et recommande par conséquent le rejet du point 3.

#### **Point 4**

Les mesures destinées à augmenter l'attrait des professions des soins et de la prise en charge relèvent, selon les cas, des entreprises, des représentants des branches concernées, des organisations du monde du travail (OrTra) ou des autorités. Le canton s'engage par exemple au niveau fédéral, avec le cofinancement des OrTra, pour revaloriser le travail dans ces domaines. Il conclut des contrats de travail avec différentes associations et fédérations qui défendent les intérêts du personnel en question. Le gouvernement considère que l'organisation de campagnes n'est pas de sa compétence et que les mesures évoquées ci-dessus sont plus judicieuses. Dès lors, il propose également le rejet de ce point.

Destinataire

- Grand Conseil